

STATUTS

ASSOCIATION LOI 1901

Du 16 novembre 2017 – révisés le 8 septembre 2022

Association ÉCOLE DES COLIBRIS¹

¹Code RNA : W49.10157.28
Code UAI : 0492475Z
Siret : 839 402 971 000 15

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Préambule | 3 |
| Titre I - Constitution - Objet - Siège social - Moyens - Durée | 4 |
| Article 1 - Constitution | 4 |
| Article 2 - Dénomination | 4 |
| Article 3 - Objet social | 4 |
| Article 4 - Siège social | 4 |
| Article 5 - Durée | 4 |
| Article 6 - Moyens d'actions | 5 |
| Titre II - Composition et adhésion | 5 |
| Article 7 - Composition et définition | 5 |
| Article 8 - Qualité de Membres, conditions d'adhésion et admission | 6 |
| Article 9 - cotisations et exercice social | 7 |
| Article 10 - Perte de la qualité de membre | 7 |
| Article 11 - Responsabilité des membres | 8 |
| Article 12 - Affiliations et partenariats | 8 |
| Titre IV - Ressources de l'association - comptabilité | 8 |
| Article 13 - Ressources | 8 |
| Article 14 - Comptabilité | 9 |
| Article 15 - Contrôle des Comptes | 9 |
| Titre III - Administration et Fonctionnement | 9 |
| Article 16 - Conseil d'Administration - composition et définition | 9 |
| Article 17 - Attributions des membres fondateurs | 10 |
| Article 18 - Election des Membres du Conseil d'Administration | 11 |
| Article 19 - Dispositions Particulières relatives au Conseil d'Administration | 11 |
| Article 20 - Réunion du Conseil d'Administration | 12 |
| Article 21 - Rémunération | 12 |
| Article 22 - Pouvoirs du Conseil d'Administration | 13 |
| Article 23 - Bureau du Conseil d'Administration - composition | 14 |
| Article 24 - Rôle et Pouvoirs des membres du Bureau | 14 |
| Article 25 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales | 15 |
| Article 26 - Pouvoir des Assemblées Générales | 16 |
| Article 27 - Assemblée Générale Ordinaire | 16 |
| Article 28 - Assemblée générale extraordinaire | 17 |
| Article 29 - Commissions | 17 |
| Article 30 - Salaires et Prestataires de service | 17 |
| Titre V - Dissolution de l'Association | 18 |
| Article 31 - Dissolution | 18 |
| Article 32 - Dévolution des biens | 18 |
| Titre VI - Règlement intérieur et Formalités administratives | 18 |
| Article 33 - Règlement intérieur | 18 |
| Article 34 - Application des statuts et modifications | 19 |
| Article 35 - Formalités Administratives | 19 |

Au regard d'un certain nombre de constats s'agissant de la situation des enfants et des parents concernés par les cursus scolaires maternels et primaires, l'Association Ecole des Colibris fait reposer sa création et son engagement innovants sur différentes valeurs.

1) **Les Constats** qui ont motivé l'ouverture de l'école des Colibris :

a) Près de 20% des élèves de primaire sont en difficultés scolaires. Les causes sont multiples : les manques de motivation, de concentration, de méthode et les troubles des apprentissages mettent les élèves en difficultés. De plus, 100 000 jeunes quittent le système éducatif sans diplôme.²

b) Cette inadaptation entraîne chez ces enfants un « mal-être » récurrent et un grand manque de confiance en eux.³ Or, ils sont tout aussi capables et talentueux que d'autres ; mais cette difficulté d'adaptation les empêche de progresser dans les apprentissages comme ils le devraient. Face à cette situation, les parents sont eux-mêmes en souffrance et surtout désemparés.⁴

c) Par ailleurs, le rythme scolaire actuel (4 jours d'école et 3 jours de congé) ne correspond pas au rythme biologique de l'enfant, et beaucoup d'entre eux le supportent mal, ce qui entraîne une fatigue certaine et par voie de conséquence des difficultés d'attention et de concentration.⁵

2) **Les valeurs :**

Une pédagogie différenciée

- **L'enfant dans sa globalité**
- **Le rythme scolaire**
- **La vie en collectivité**
- **La bienveillance et l'exigence**
- **Une école accessible au plus grand nombre dans un esprit de justice et de solidarité**
- **Une école non confessionnelle**

² Recherches du CREN (Nantes), 2017

³ Enquête PISA 2019

⁴ Aquilina M. (2014) *Agir ensemble contre le décrochage.*

⁵ Leconte C. (2014) *Des rythmes de vie au rythmes scolaires : une histoire sans fin.*

Ce faisant, l'Association est ouverte sur son environnement et s'inscrit dans une logique solidaire et de partenariats multiples afin de contribuer à la dynamique sociale, éducative et culturelle dans laquelle elle s'inscrit.

L'Association inscrit également son projet dans une dimension d'intérêt général, dans le domaine social, éducatif et culturel en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

TITRE I – Constitution - Objet - Siège social – Durée - Moyens

ARTICLE 1- Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : **ASSOCIATION ÉCOLE DES COLIBRIS.**

ARTICLE 3 - Objet social

La création et le développement d'écoles et de lieux de formations en vue de donner aux enfants la joie d'apprendre et aux enseignants celle de transmettre.

Cette vision se réalise grâce à une pédagogie différenciée, personnalisée et communautaire, grâce à un rythme scolaire adapté au rythme biologique de l'enfant, dans un climat de bienveillance et d'exigence, afin que l'enfant prenne le chemin de l'école avec joie et sérénité.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au 21 rue chèvre 49000 Angers. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont : la création d'établissement primaires ou secondaires : activités scolaires les matins et ateliers les après-midi. La recherche, la formation, l'édition, les manifestations, les rencontres et généralement tout ce qui permettra à l'association de poursuivre ses buts.

A cet effet, l'association utilise et développe des dispositifs et moyens adaptés. Elle met à disposition son aide et son soutien y compris aux démarches administratives et institutionnelles le cas échéant. Elle organise entre autres :

- a) Des temps de formation à destination des enseignants et d'équipes pédagogiques.
- b) La création d'évènements à destination des enfants, des jeunes et des adultes.
- c) La mise en place d'un réseau de personnes intéressées par son action.
- d) Des manifestations d'échanges, voyages, conférences, colloques, concours, prix, etc... et publications de formes diverses (publications, éditions sur tous types de support, réalisation ou exploitation d'enregistrements phonographiques et/ou vidéographiques et ou numériques et/ou informatiques), entre les adhérents et d'une manière générale avec toutes personnes physiques ou morales concourant à l'objet de l'association.

TITRE II - Composition des membres et adhésion

ARTICLE 7 - Composition et définition

L'association se compose des membres suivants :

- a) Membres Fondateurs
- b) Membres d'Honneur
- c) Membres Actifs
- d) Membres Bienfaiteurs
- e) Membres Associés

Définition générale :

1. **Membres fondateurs** : sont membres fondateurs de l'association Yolande Peigné, Damien Lutz et Isabelle Cail. Cette qualité permet de siéger au sein des organes de l'Association avec voix délibérative sans être tenue de payer une cotisation annuelle. Ils veillent à la cohérence de l'actualisation et de l'évolution du projet au regard de la vision initiale.
2. **Membres d'honneur** : le titre de membre d'honneur est attribué aux personnes physiques ou morales, nommées par le bureau, sur proposition du Conseil d'administration, prises parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ces personnes font partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle mais conservent le droit de participer aux organes de l'Association avec voix délibérative. Le premier membre d'honneur est Madame Yolande Peigné.
3. **Membres actifs** : la qualité de membre actif est acquise à toutes les personnes physiques ou morales, (sauf s'ils ont la qualité de salariés de l'association) répondant aux conditions du présent article et non qualifiées selon les autres catégories de membres et qui participent effectivement aux activités et/ou à la gestion de l'association. Cette qualité permet de siéger au sein des organes de l'Association avec voix délibérative sous réserve d'être à jour du paiement de la cotisation prévue pour cette catégorie de membres.
4. **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs ceux qui apportent un soutien dans la réalisation de l'objet de l'association, soit par un service rendu, un apport de leur savoir-faire professionnel soit par un soutien financier. Ils sont dispensés du paiement de cotisation. Cette qualité permet de siéger au sein des organes de l'Association avec voix consultative.
5. **Membres associés** : la qualité de membre associé est conférée au membre individuel ou représentant les organismes (personnes morales) notamment associatifs ou encore les parents d'élèves, les salariés de l'association s'ils le souhaitent et poursuivant des buts pouvant rejoindre ceux de l'Association. Cette qualité permet de siéger au sein des organes de l'Association avec voix consultative sous réserve d'être à jour du paiement de la cotisation prévue pour cette catégorie de membres et d'avoir signé le règlement intérieur de l'école.

NB : les frais de scolarité sont déterminés par l'association, indépendamment de l'adhésion à l'association.

ARTICLE 8 - Qualité de Membres, conditions d'adhésion et admission

La qualité de membre est ouverte et acquise à toute personne adhérant aux présents statuts tant pour les personnes physiques que morales selon les conditions suivantes :

- a) L'adhésion des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.
- b) Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par les demandeurs
- c) Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement intérieur de l'association qui lui sont communiqués avant son entrée dans l'association.
- d) Chaque membre paye chaque année une cotisation fixée par l'Assemblée générale selon la catégorie de membre à laquelle il appartient.
- e) Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée.

ARTICLE 9 - cotisations et exercice social

Pour adhérer à l'association chaque membre adhérent selon sa qualité doit s'acquitter de sa cotisation annuelle. Son montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- a) Les modalités, conditions d'exigibilité sont fixées par le Règlement Intérieur.
- b) La cotisation est due pour une « saison », du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N + 1, correspondant à une année scolaire et à l'exercice social de l'association.
- c) Toutefois Le Conseil d'Administration a compétence pour décider de dispenser de cotisation ou de diminuer la cotisation de certains membres pour des raisons économiques ou au vu des services rendus à l'association.

ARTICLE 10 - Perte de la qualité de membre

Seul le Conseil d'Administration est compétent pour prononcer la perte de la qualité de membre. La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès

- b) La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration
- c) Le non-paiement de la cotisation
- d) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision éventuelle sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Nul ne peut se voir exclu de l'Association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.
- e) Les modalités et conditions d'application de ces dispositions sont fixées ou complétées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 12 - Affiliations et partenariats

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration. Elle peut également proposer la signature de conventions avec ses partenaires.

TITRE III : Ressources de l'association – Comptabilité - Contrôle

ARTICLE 13 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le bénévolat
- Le produit des cotisations versées par les membres
- Les frais de scolarités versés par les familles
- Des revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de service, dans le respect de l'objet précédemment défini pour la mise en œuvre de l'association
- Les dons manuels et legs
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics

- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- Les compensations ou recettes financières reçues pour la diffusion de produits ou pour services rendus tels que définis dans ses moyens d'actions
- Les financements privés, notamment dans le cadre du mécénat, du fundraising ou du crowdfunding
- D'achat/revente de matériels ou biens
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 14 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières et selon les dispositions des pouvoirs respectifs du président et du trésorier définis à l'article 22 ainsi que du Conseil d'Administration (art.21). A cet effet le trésorier reçoit une « décision nominative » personnalisée du président et notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 15 - Contrôle des Comptes

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes tenus par le trésorier (qui seul ou son remplaçant détient la signature des moyens de paiement), sont vérifiés annuellement par le secrétaire et le président avant le délai des quinze jours précités. Les comptes sont établis conformément aux normes du plan comptable associatif.

Ces derniers contresignent le rapport écrit du trésorier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes. Ce contresigning atteste de leurs opérations de vérification. Ces dispositions renforcent le contrôle de la gestion désintéressée des activités de l'association, qui sont non lucratives, et elles garantissent la transparence de son fonctionnement financier (cf. article 19 relatifs aux Rémunérations).

TITRE IV : Administration et Fonctionnement

Article 16 - Conseil d'Administration – Composition et définition

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 à 10 membres maximum ayant voix délibérative ou consultative, selon la répartition présentée dans le tableau ci-dessous, élus pour 2 années par l'assemblée générale selon les modalités du présent article en fonction des différents collèges.

L'acte de candidature peut être de façon manuscrite ou électroniquement si possibilité d'apporter une signature électronique.

Le Conseil d'Administration est composé de 3 collèges de conseillers répartis comme suit :

- Membres Fondateurs et/ou Membres d'honneur
- Membres Actifs
- Membres Associés et/ou Membres Bienfaiteurs

| | | | | | | |
|---|-------------------|--|---|---|----|----|
| 1 | Voix délibérative | « Membres d'honneur ou fondateurs » : | 4 | 4 | 4 | 4 |
| 2 | Voix délibérative | « Membres actifs » : | 3 | 4 | 5 | 5 |
| 3 | Voix consultative | « Membres associés ou bienfaiteurs » : | 1 | 1 | 1 | 2 |
| | TOTAL | | 8 | 9 | 10 | 11 |

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les ans pour chacun des deux premiers collèges. Dans l'hypothèse d'un nombre indivisible par 2 l'année de l'élection, quel que soit le collège précité, on veillera à respecter l'alternance des conseillers élus tous les deux ans. Les conseillers d'administration sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration a la charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée générale dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions.

Définition :

Administrateur « membre actif » : membre de l'association candidat au Conseil d'Administration dont la candidature est écrite. Il est élu directement par et parmi tous les membres de l'association lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Administrateur « membres d'honneur » : membre de l'association ayant cette qualité et candidat au Conseil d'Administration dont la candidature est proposée par le bureau. Il est élu par les « membres d'honneur et/ou autres membres actifs » lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Administrateur « membres associés ou bienfaiteurs » : membre de l'association ayant cette qualité et candidat au Conseil d'Administration dont la candidature est proposée par le bureau. Il est élu par les « membres de l'association » ayant voix délibérative lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ces administrateurs siègent avec voix consultative au CA.

ARTICLE 17 - Attributions des membres fondateurs

Les membres fondateurs, ensemble ou séparément, ont la charge de garantir le respect de l'objet et de l'esprit de l'association.

La pédagogie spécifique de l'Association Ecole des Colibris, ainsi que sa mise en œuvre, sont sous la responsabilité de la fondatrice Madame Peigné, ou le cas échéant les membres fondateurs, dans le cadre du projet Co-Lib-Ris⁶ ainsi que les évolutions ultérieures qui qui devront rester fidèles à la vision de départ telles qu'elles sont définies dans la charte.

Article 18 – Election des Membres du Conseil d'Administration

Les électeurs sont tous les membres composant l'assemblée générale ayant voix délibérative, remplissant les conditions ci-dessous :

- a) Tout membre de l'association, majeur le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois et à jour de sa cotisation.
- b) Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix-huit ans au jour au moins de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques, membre de l'association depuis plus de trois mois et à jour de sa cotisation.

⁶ La présentation du projet d'école Co-Lib-Ris est annexée au Règlement intérieur.

- c) En cas de siège(s) non pourvu(s), le quorum s'applique en fonction du nombre de sièges effectivement pourvus.
- L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.
 - Les membres sont rééligibles.
 - L'élection a lieu à la majorité absolue au 1^{er} tour et relative ensuite.
- d) D'une manière générale, en cas de vacance de siège(s) et pour quelque raison que ce soit, le conseil peut pourvoir par cooptation parmi les membres de l'association et provisoirement, au remplacement des membres du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Le Règlement intérieur pourra préciser les modalités des déclarations de candidatures et d'élection.

Article 19 – Dispositions Particulières relatives au Conseil d'Administration

Pour la Première Assemblée Générale appliquant les nouveaux statuts :

Les conseillers restant à élire en tant que conseillers des différents collèges, le cas échéant, seront accueillis selon les dispositions prévues aux articles 16 et 18 des présents statuts.

Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 20 - Réunion et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou électroniquement par son Président ou sur la demande au moins du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Cette convocation est adressée au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion qui a lieu au moins une fois par semestre. Nul ne peut se faire représenter au CA si ce n'est par un autre membre du Conseil.

- a) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une seule procuration par membre présent. Une procuration est valable pour une seule séance. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

- b) Lorsque ce quorum défini n'est pas atteint, le Président convoque dans un délai de 8 jours, une deuxième réunion ayant un ordre du jour identique.
Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Lors des réunions du CA, seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.
- c) Des experts ou toute personne qualifiée peuvent être associés, à titre consultatif, à ces réunions.
- d) Les réunions font l'objet d'une convocation et d'un procès-verbal. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 21 - Rémunération

- a) Les fonctions des membres du Conseil d'Administration de l'association sont gratuites et bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances le caractère désintéressé de sa gestion. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou missions, peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.
- b) Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration, comme aux membres de l'association valablement missionnés par le Président ayant reçu délégation du Conseil à cet effet.
- c) Les dispositions de cet article sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration et précisées par le Règlement Intérieur, le cas échéant.

Article 22 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association, y compris ceux relatifs à la gestion du personnel et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tout actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

- a) Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres honoraires. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- b) Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tout compte en banque et auprès de tous établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous

emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et toutes transcriptions utiles.

- c) Le Conseil d'administration autorise dans le cadre d'une délibération spécifique mais générale pour une durée déterminée, le Président et le Trésorier à accomplir tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet y compris la gestion des contrats de travail. Ces actes font l'objet d'une simple information préalable aux membres du Conseil d'administration.
- d) Il élabore et approuve le règlement intérieur de l'association.
- e) Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Il est compétent pour fixer l'adresse du siège social.
- f) Le CA est aidé par un Comité Stratégique comprenant des parents d'élèves de l'école qui se mobilisent en groupe de travail pour soutenir les réseaux privés, particuliers et institutionnels ainsi que l'organisation d'événements. La composition et les modalités de fonctionnement sont précisés dans le Règlement Intérieur.
- g) Un Comité Directeur composé du/ de la directeur-trice de l'école, du président de l'association et des personnes que ces derniers auront déterminé ; il aura la charge d'assurer la direction et l'animation de l'école.

Article 23 - Bureau du Conseil d'Administration - composition

Les membres du Bureau de l'association (5 maximum) sont des membres (ayant voix délibératives) choisis par le Conseil d'Administration en son sein. Après chaque renouvellement des membres du Conseil d'Administration, celui-ci élit au scrutin secret le Bureau qui comprend :

- un Président
- un Vice-Président s'il y a lieu
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint s'il y a lieu
- un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 24 - Rôle et Pouvoirs des membres du Bureau

Le bureau a pour objet de prendre en charge la gestion des affaires courantes de l'Association. Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son

président et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins quatre fois par an. Il est spécialement investi des attributions suivantes :

1. **Le(la) Président(e)** convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et du bureau et assure le fonctionnement de l'association.
Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement Intérieur de l'association.
Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
Sur le plan financier, le président n'a pas la signature des moyens de paiement, réservée au trésorier et à son remplaçant, prévu au règlement intérieur.
Les dépenses et les recettes sont autorisées par une disposition de contreseing du président et du trésorier.
2. **Le(la) Vice-Président(e)** remplace(nt) en cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, le Président et en cas d'empêchement du(des) Vice-Président(s), ces derniers sont remplacés par un membre du bureau ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.
3. **Le(la) Secrétaire** est chargé(e) de la codirection et du développement général de l'association dans ses activités, missions définies dans le règlement intérieur. Il est aussi chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité (sauf lorsqu'il intervient comme remplaçant de ce dernier en cas explicite d'empêchement), tant du Conseil que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres de l'association. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
4. **Le Secrétaire-adjoint** est chargé de participer aux missions du Secrétaire en lui apportant son renfort.
5. **Le Trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. Il est seul, sauf remplacement prévu par le règlement intérieur en cas d'empêchement, à détenir la responsabilité de « payeur » de l'association et à ce titre des moyens de paiement et notamment de leur signature.

Ces missions font l'objet d'une « décision nominative » personnalisée du président et notifiée à l'intéressé. Elles sont modifiables à tout moment selon les besoins et circonstances de l'espèce.

Les différentes missions des membres du bureau sont précisées dans des fiches spécifiques propres à chaque rôle des membres du bureau (ou leurs remplaçants) dans le règlement intérieur.

Article 25 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation / et des frais de scolarité (pour les « membres associés » concernés) à la date de la réunion.

- a) Elles se réunissent sur convocation du Président. Les convocations sont adressées à chaque membre quinze jours francs au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale par écrit ou électroniquement ; celles-ci mentionnent un ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- b) La présidence des Assemblées Générales est confiée au Président de l'association. Le bureau des Assemblées est celui de l'association.
- c) Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant pouvoir pour voter à un autre membre présent à l'Assemblée Générale. Un membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Un pouvoir est valable pour une seule séance.
- d) Lorsque le quorum n'est pas atteint, soit moins de 1/3 de membres présents constituant l'Assemblée générale, nonobstant le nombre suffisant de votants pour la validité des votes, le Président convoque dans un délai de quinze jours, une nouvelle Assemblée Générale ayant un ordre du jour identique. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés.
- e) Les décisions des Assemblées Générales sont prises à mains levées, sauf lorsque le vote concerne une ou plusieurs personnes nommément désignées.
- f) En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- g) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.
Ils contiennent le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes s'il y a lieu. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre de l'association. Il est tenu un registre des délibérations.

Article 26 - Pouvoir des Assemblées Générales

Dans la limite des dispositions prévues aux présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'association.

- a) L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'Association
- b) L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- c) L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve-les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- d) Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts.
- e) Un membre du bureau ou du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 27 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf cas prévus par d'autres modalités.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret. En tout état de cause pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire comme le prévoient les présents statuts.

Article 28 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association ou encore la dévolution de ses biens. Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son but.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 25 ou sur demande du conseil ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les votes ont lieu selon les mêmes modalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 29 - Commissions – groupes de travail

L'Association se réserve la possibilité de créer des commissions consultatives, ou comités techniques dont la composition, l'organisation, le rôle ou les attributions et le fonctionnement sont définis dans le Règlement Intérieur par des articles et des fiches spécifiques propres à chaque entité. Ces « commissions » ont pour mission, dans leur domaine de compétence, de réaliser des études, d'établir des propositions, de mener des actions qui sont soumises à l'approbation du Bureau. Des groupes de travail peuvent être constitués au sein des différentes commissions.

Ces commissions ou groupes de travail se réunissent à l'initiative de leur président de commission, désigné parmi leurs membres, autant que nécessaire. Ils sont créés et dissous par le bureau.

Article 30 - Salariés et Prestataires de service

L'association peut embaucher des salariés selon les besoins de son fonctionnement, conformément au Code du Travail, rémunérés selon décision du Conseil d'administration. L'Association peut aussi passer des contrats avec des prestataires.

TITRE V – Dissolution de l'Association

ARTICLE 31 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

ARTICLE 32 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs conformément à la loi. (cf. art.31)

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Prénom NOM

Prénom NOM

Damien LUTZ
Président

Annexe

1. PV de l'AG constitutive
2. Charte

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'« Association Ecole des Colibris » et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI – Règlement intérieur et formalités administratives

ARTICLE 33 - Règlement intérieur de l'association.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les dispositions des présents statuts. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, qui ont trait au fonctionnement pratique et aux règles de vie de l'association au quotidien.

Il déterminera l'accès aux activités proposées par l'association, s'agissant notamment des modalités et conditions tarifaires solidaires liées à la pratique de ses activités.

Ce règlement sera exécutoire dès son adoption par délibération du Conseil d'administration et sera soumis pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale ainsi que ses modifications éventuelles. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 34 - Application des statuts et modifications

Les statuts, en cas de modifications, sont applicables après leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire valablement convoquée à cet effet et dès que le dépôt en Préfecture aura été effectué.

ARTICLE 35 - Formalités Administratives

Le Président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Angers, le 22/10/2022

Le(la) Secrétaire

Le(la) Président(e)

SIGNATURES

